



VOTRE LETTRE DU
VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 15 décembre 2008

ANNEXE(S) 2

CONTACT Kristel Carolus

TÉL. 02/524.85.13

FAX 02/524.85.39

E-MAIL kristel.carolus@health.fgov.be

Au gestionnaire de l'hôpital

Courrier envoyé en copie aux médiateurs « Droits du patient »

OBJET Application de l'arrêté royal du 2 février 2007 fixant le montant maximal par page copiée pouvant être demandé au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier de patient le concernant

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, je souhaite apporter quelques *précisions* en ce qui concerne *l'interprétation et l'application* de l'arrêté royal du 2 février 2007 fixant le montant maximal par page copiée pouvant être demandé au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier de patient le concernant.

Je commencerai par apporter des précisions sur le contexte et le contenu dudit arrêté royal, pour ensuite vous faire part de quelques directives à respecter. Ces directives concernent le *calcul du montant*, ce qu'il recouvre (la charge de travail administrative et les frais d'envoi sont en tout état de cause inclus dans ce montant) et le *choix du support pour la copie* (support papier ou numérique).

1. Informations contextuelles

En vertu de l'article 9, §3, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, **tout patient a le droit d'obtenir une copie de son dossier ou d'une partie de celui-ci**. Le patient peut faire valoir ce droit à l'égard du praticien professionnel qui lui dispense des soins de santé.

Pour votre information, je joins la version coordonnée de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.



Au départ, le législateur prévoyait pour le patient le droit d'en obtenir copie *au prix coûtant*.

Cela a cependant posé des problèmes en pratique. Il a en effet été constaté que dans certains cas, les praticiens professionnels réclamaient au patient des montants arbitraires et/ou élevés, ce qui pouvait porter préjudice au droit du patient d'obtenir copie de son dossier.

Afin d'éviter à l'avenir de telles pratiques, la loi du 13 décembre 2006 a modifié l'article 9 de la loi du 22 août 2002, lequel prévoit maintenant que le Roi peut fixer le *montant maximum* pouvant être demandé au patient pour une page copiée ou pour un autre support d'information. Cette disposition a été exécutée par **l'arrêté royal du 2 février 2007** fixant le montant maximal par page copiée pouvant être demandé au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier de patient le concernant, lequel est entré en vigueur le 1^{er} mai 2007. Une copie de cet arrêté est jointe en annexe.

2. Contenu de l'arrêté royal du 2 février 2007

L'arrêté royal prévoit les **montants maxima** suivants, qui peuvent être demandés au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier de patient :

1° si la page reproduite de texte est fournie sur papier : un montant de **0,10 euro maximum** par page reproduite peut être demandé;

2° en matière d'imagerie médicale, un **maximum de 5 euros** par image reproduite peut être demandé ;

3° si du texte et/ou des images sont reproduit(e)(s) sur un ou plusieurs supports numériques : un montant total de **10 euros maximum** peut être demandé, quel que soit le nombre de supports numériques fourni ;

4° par demande de copie, un montant total de **25 euros maximum** peut être réclamé.



3. Directives

3.1 Le calcul du montant

Le coût d'une copie est constitué de la somme des points a), b) et c) ci-dessous:

a) (le nombre de **pages de texte reproduites sur papier**) X (0,10 euros maximum);

On considère ici que les pages sont, de format A4.

b) (le nombre d'**images reproduites « sur papier »**) X (5 euros maximum);

Par « image reproduite », il faut comprendre ce qui suit :

Il s'agit de la copie d'une image d'imagerie médicale « sur papier » spécialement destiné à l'impression d'images d'imagerie médicale.

En fixant un montant maximal de 5 euros par image reproduite, l'arrêté part du principe que la copie a au moins le format d'une page A4. Signalons qu'il est également possible de reproduire plusieurs images sur une seule page de ce format. Dans ce cas-là aussi, un montant maximal de 5 euros peut être demandé pour la page sur laquelle les différentes images sont reproduites.

De plus, la présente réglementation doit s'interpréter de telle manière qu'un montant inférieur sera réclamé pour les copies dans un format plus petit.

c) Si **du texte et/ou des images sont reproduit(e)(s) sur un ou plusieurs supports numériques** : au total, un montant maximal de 10 euros peut être demandé, quels que soit le nombre de supports et les images et/ou textes reproduits fournis au patient.

Un support numérique peut consister par exemple en une disquette, un CD-ROM, ...

La somme des points a), b) et c) est en tout état de cause **plafonnée à un maximum de 25 euros.**



3.2 Que recouvre ce montant

Comme stipulé dans la base légale de l'arrêté royal, à savoir dans l'article 9, §3, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, des montants maxima qui peuvent être réclamés au patient sont prévus (voir 3.1 Calcul du montant). Il est donc chaque fois question d'un **maximum** au-delà duquel aucun montant ne peut être réclamé au patient qui exerce son droit d'obtenir une copie.

Il en résulte que **tous les frais** liés à l'exercice de ce droit de copie sont censés **être couverts** par les montants fixés dans l'arrêté royal.

En d'autres termes, **aucun frais supplémentaire ne peut** par exemple **être réclamé pour l'éventuelle charge de travail administrative** engendrée par l'exercice de son droit par le patient d'obtenir une copie de son dossier (e.a. recherche, reproduction et envoi).

Il est donc ainsi interdit de demander un forfait pour la charge de travail administrative liée à l'exercice dudit droit.

En outre, si la somme des points a), b) et c) (voir 3.1 Calcul du montant) n'atteint pas 25 euros, il serait contraire à l'esprit de la réglementation de compléter le montant obtenu par un montant déterminé, en compensation, par exemple, de frais administratifs.

De même, **aucun frais d'envoi supplémentaire**, y compris les frais pour envois recommandés, **ne peut être demandé** au patient.

3.3 Le choix du support pour la copie

Le législateur n'a pas précisé dans quelle mesure le praticien professionnel ou le patient peut procéder au choix du support. Or, la nature du support influence le montant qui peut être demandé au patient pour l'obtention de la copie. (voir 3.1 Calcul du montant)



Je tiens à signaler à cet égard qu'une **communication claire et préalable entre le patient et le praticien professionnel** sur la demande exacte du patient, la nature du support et le coût y afférent permet d'éviter bon nombre de malentendus par la suite.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des praticiens professionnels de votre établissement. Il est en effet essentiel que ces directives soient appliquées de manière uniforme.

La Ministre de la Santé publique,

L. Onkelinx